

3. En présence du secrétaire du bureau de vote, le scrutateur doit :

— Demander aux représentants et aux candidats présents de s'éloigner de la zone de traitement pour préserver le secret du vote (ils ne doivent pas voir les bulletins de vote);

— Ouvrir soigneusement l'enveloppe «ENV-1»;

— Vider le contenu de l'enveloppe «ENV-1» en s'assurant de ne rien échapper;

— Prendre les bulletins de vote, en évitant de regarder le choix des électeurs, et les remettre dans l'enveloppe «ENV-1»;

— Refermer l'enveloppe «ENV-1» et y apposer un scellé;

— Apposer ses initiales sur le scellé et demander au secrétaire du bureau de vote d'en faire autant;

— Remettre dans l'enveloppe «ENV-2» :

— l'enveloppe «ENV-1» contenant uniquement les bulletins de vote;

— tous les autres documents qui se trouvaient initialement avec les bulletins de vote dans l'enveloppe «ENV-1».

— Recommencer la procédure pour chaque enveloppe visée.

4. Le secrétaire fait une mention au registre :

— Indique dans la page «Autres mentions ou notes importantes»

— Le nombre d'enveloppes visées;

— Le fait que les enveloppes «ENV-1» ont été ouvertes conformément à la procédure particulière du directeur général des élections.

5. Dès que la procédure est terminée pour l'ensemble des enveloppes visées, les candidats et représentants peuvent reprendre leur place et le traitement des enveloppes peut ensuite continuer selon la procédure habituelle.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 4 novembre 2021

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

75947

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections

— Vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 relativement au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9);

ATTENDU QUE le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, G.O. 2, n^o 17B, 2111B), est entré en vigueur le 15 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le directeur général des élections peut, lorsqu'il constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3 de cette loi, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, adapter cette disposition afin d'en réaliser la finalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 174 et 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par les articles 17 et 20 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin

de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, un jour de vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en l'occurrence le 31 octobre 2021, et que ce bureau de vote doit être ouvert de 9 h 30 à 20 h;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 17 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le président d'élection de la Ville de Montréal peut rattacher toute section de vote qu'il détermine à tout bureau de vote par anticipation qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal a établi une section de vote pour les électeurs domiciliés à la résidence privée pour aînés LE SOMMET DE LA RIVE sise au 3501, boul. Gaétan-Laberge, Verdun, Montréal (Québec) H4G 0A2;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal a fait part au directeur général des élections que le bureau de vote par anticipation qui devait s'établir dans cette résidence, le 31 octobre 2021, n'a pu s'y rendre pour faire voter les électeurs qui y sont domiciliés en raison d'une éclosion de COVID-19 et du confinement total ordonné par la Direction régionale de santé publique de Montréal;

ATTENDU QU'environ 196 électeurs sont visés par cette situation;

ATTENDU QU'il est interdit, pour les électeurs de cette section de vote, de sortir de leurs appartements.

ATTENDU QUE l'urgence de la situation ne permet pas au directeur général des élections de prendre un règlement en vertu de l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 en raison des délais de publication d'un tel règlement à la *Gazette officielle du Québec* et de l'entrée en vigueur de celui-ci;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé préalablement, par écrit, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Santé et des Services sociaux de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, décide d'adapter les articles 79.1, 173.4, 174, 177.1, 178, 179, 180, 182, 184, 185 et 204 de la Loi

sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par les articles 2, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à tenir un vote spécial, à la résidence LE SOMMET DE LA RIVE sise au 3501, boulevard Gaétan-Laberge, Verdun, Montréal (Québec) H4G 0A2, le 6 novembre 2021, aux heures qu'il détermine.

3. Les électeurs domiciliés dans cette résidence privée pour aînés et inscrits sur la liste électorale peuvent voter à ce bureau de vote spécial, lequel se rendra à chaque appartement afin de faire voter les électeurs qui le souhaitent.

4. L'exploitant de la résidence LE SOMMET DE LA RIVE doit s'assurer que le bureau de vote spécial puisse se rendre auprès des électeurs de la résidence.

5. La nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote pour ce bureau de vote spécial est faite au choix du président d'élection, ils n'ont pas à être recommandés par un parti autorisé.

6. Aucun candidat ou représentant de candidat ne peut être présent à ce bureau de vote spécial.

7. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote, ainsi que tout autre membre du personnel électoral attiré à ce bureau de vote le cas échéant, peuvent être accompagnés d'une personne désignée par un CIUSSS de la région de Montréal. Ces personnes devront être adéquatement protégées contre la COVID-19 et respecter les consignes sanitaires particulières établies par les autorités de santé publique pour le déroulement de ce vote spécial.

8. L'électeur qui vote dans ce bureau de vote spécial et qui déclare être incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ou par la personne désignée par un CIUSSS de la région de Montréal qui les accompagne. Cette dernière peut porter assistance à plus d'un électeur de la résidence.

9. L'ouverture et la fermeture de ce bureau de vote spécial sont régies par les règles suivantes :

a) Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé sur les scellés ses initiales ou une marque imprimée comprenant celles-ci :

1^o la copie de la liste électorale qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau;

2^o un registre du scrutin;

3^o le nombre requis de bulletins de vote qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25;

4^o les formules et autres documents nécessaires au scrutin et au dépouillement des votes;

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote.

b) Après la fermeture du bureau de vote spécial, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté;

2^o le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le registre du scrutin et ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

10. L'urne utilisée lors de ce vote spécial ne peut pas servir pour les fins d'un autre jour de vote.

11. Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection transmet, dès que possible, une copie de cette liste aux ayants droit, selon les modalités qu'il détermine.

12. À compter de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes donnés au bureau de vote spécial, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui désirent être présents.

S'il le juge approprié, le président d'élection peut décider de faire procéder au dépouillement de ces votes à compter de 18 heures le jour du scrutin.

Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux directives particulières établies par le directeur général des élections dans le cas d'un dépouillement débutant avant la fermeture du scrutin.

En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote spécial, le président d'élection lui nomme un remplaçant. Ce dernier n'a pas à être recommandé par un parti autorisé.

13. Le président d'élection doit informer chaque parti et chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 5 novembre 2021

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

75946

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections

— Vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 relativement au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;